ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 20 MARS 1981 [1]

Metallurgiki Halyps SA contre Commission des Communautés européennes

«Régime de quotas de production d'acier, producteurs helléniques»

Affaire 41/81 R

Dans l'affaire 41/81 R

METALLURGIKI HALYPS SA, à Athènes, représentée par M[e] A. Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, et M[e] A. Lykourezos, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile auprès de M[es] Elvinger & Hoss, 15, Côte d'Eich, Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. M. Van Ackere, assisté de M. F. Benyon, membre du service juridique, ayant élu domicile chez M. O. Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: le français.

ORDONNANCE

En fait

I — Antécédents du litige

1. Par décision générale 2794/80/CECA du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), la Commission, estimant que la Communauté se trouve en présence d'une période de crise manifeste au sens de l'article 58 du traité CECA, a instauré un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique expirant le 30 juin 1981. Dès l'adhésion de la République hellénique elle a appliqué ce régime aux entreprises sidérurgiques helléniques.

2. L'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO 1979, L 291, p. 17) prévoit dans son article 2 que «dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés lient la République hellénique et sont applicables dans cet État dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte». L'article 9, premier paragraphe, de cet acte précise que «l'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte».

3. La quatrième partie de l'acte d'adhésion concerne les mesures transitoires. Quoique cette partie contienne diverses dispositions spéciales concernant le domaine sidérurgique, notamment dans les articles 32 à 34, elle ne comporte aucune mesure transitoire en ce qui concerne l'article 58 du traité CECA.

4. L'acte final aux actes relatifs à l'adhésion prévoit une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions. Selon cette procédure, toute proposition ou communication de la Commission pouvant conduire à des décisions du Conseil est portée à la connaissance de la République hellénique après avoir été transmise au Conseil. Des consultations ont alors lieu, si la demande en est faite par la République hellénique.

5. Selon l'article 2 de la décision générale 2794/80, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour l'acier brut, ainsi que pour les quatre groupes de produits laminés définis audit article 2 et, de façon plus détaillée, à l'annexe I de la décision.

6. L'article 4 de la décision générale établit en ses paragraphes 1 et 2 les règles générales pour l'établissement des productions de référence trimestrielles tant pour les produits laminés que pour l'acier brut.

Cette disposition se lit comme suit:

«1. Pour chaque mois du trimestre en cause, est pris en compte le même mois pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lequel la somme de production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis et qui ne sont pas nécessairement consécutifs, constituent la période de référence.

2. Les productions de référence sont égales, pour l'acier brut et pour chacun des quatre groupes de produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence.»

7. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 décrivent des hypothèses particulières dans lesquelles les productions de référence et, par voie de conséquence, les quotas sont augmentés. Selon l'article 4, paragraphe 3, la Commission doit augmenter, en respectant des critères donnés, les productions de référence des entreprises qui pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 ont eu un taux moyen d'utilisation des possibilités de production situé à 10 points de pourcentage ou plus en dessous du taux moyen d'utilisation des mêmes installations des autres entreprises de la Communauté pendant les années 1977, 1978 et 1979. L'article 4, paragraphe 4, dispose que dans les cas où, suite à un programme d'investissement dûment déclaré pour lequel la Commission n'a pas donné un avis négatif, l'entreprise met en vigueur après le 1er juillet 1980 une nouvelle installation, la Commission adapte la production de référence de cette entreprise aux conditions spécifiées dans ce paragraphe.

8. Selon l'article 14 de la décision, si les restrictions de production et de livraison imposées par la décision 2794/80 et ses mesures d'application entraînent pour une entreprise des difficultés exceptionnelles, elle peut en saisir la Commission. La Commission examine le cas dans les plus brefs délais, à la lumière des objectifs de la décision. Après examen, elle adapte, le cas échéant, les dispositions de la présente décision.

9. Le taux d'abattement par rapport aux productions de référence pour les groupes de produits laminés est fixé, en application de l'article 5, paragraphe 1, de la décision générale 2794/80, modifié par l'article 1 de la décision 3381/80/CECA de la Commission, du 23 décembre 1980 (JO 1980, L 355, p. 37), comme suit:

Produits laminés		
Groupe I	Coils et feuillards laminés à chaud sur les trains spécialisés	27,73 %
Groupe II	Tôles quarto et larges plats	22,76 %
Groupe III	Profilés lourds (palplanches, poutrelles à larges ailes, autres poutrelles et autres profilés, matériel ferroviaire)	19,59 %
Groupe IV	Profilés légers (fil machines en couronne, ronds à béton et autres aciers marchands)	27,64 %

Le taux d'abattement pour l'acier brut correspond à la moyenne des taux d'abattement des quatre groupes de produits laminés, pondérée selon la production de référence de chacun de ces groupes de produits (article 5, paragraphe 2).

10. Par décision individuelle du 3 février 1981, la Commission a fixé les quotas de production de la requérante pour la période du 1er janvier 1981 au 31 mars 1981 comme suit:

Produits laminés	Référence				Réduction	Quota 1er trimestre 1981
	Janvier 1980	Février 1980	Mars 1980	Total		
	t	t	t	t	%	t
Catégorie I	—	—	—	—	—	—
Catégorie II	—	—	—	—	—	—
Catégorie III	—	—	—	—	—	—
Catégorie IV	22 707	23 465	18 946	65 118	27,64	47 119
Total I-IV	22 707	23 465	18 946	65 118	27,64	47 119
Acier brut	12 464	18 869	29 342	60 675	27,64	43 904

La Commission a basé sa décision sur l'acte d'adhésion et notamment son article 2 et sur l'article 3 de la décision 2794/80, modifiée par la décision 3381/80. Elle a spécifié qu'«il vous (la requérante) appartient, si vous jugez pouvoir bénéficier des adaptations prévues à l'article 4, paragraphe 4, d'introduire une dermande formelle».

II — La procédure écrite

1. Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 20 février 1981, la requérante a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision individuelle du 3 février 1981, en invoquant, d'une part, l'inapplicabilité de la décision générale 2794/80 aux entreprises sidérurgiques de la République hellénique et, d'autre part, l'illégalité de cette même décision tant pour l'insuffisance des motifs que pour violation des articles 58, 74 et 14 du traité.

2. Le 20 février 1981, la requérante a introduit, en application de l'article 39 du traité CECA et de l'article 83 du règlement de procédure de la Cour, par voie de référé, une demande tendant à faire surseoir à l'application de la décision attaquée au principal.

3. Dans ses observations sur la demande de mesures d'urgence, la Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

1) rejeter la demande de la requérante visant au sursis à l'exécution de la décision individuelle,

2) réserver les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur l'urgence et le caractère provisoire du sursis sollicité

Selon la *requérante*, il serait impossible de statuer sur son recours en annulation avant la fin du premier trimestre 1981. Elle risquerait, dès lors, de subir un préjudice grave auquel elle n'a pu se préparer. En effet, durant les années précédentes, elle n'a pas bénéficié de la protection communautaire, mais elle

aurait subi la concurrence communautaire ainsi que celle des entreprises des pays tiers. De plus, les dispositions de pondération et d'équité, prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la décision générale, seraient assorties de conditions se rattachant aux mesures communautaires antérieures, à tel point que la requérante en serait nécessairement exclue. La requérante observe en outre que, eu égard au faible pourcentage que représente la production des entreprises grecques et au fait que ces entreprises n'ont pas été soumises aux quotas pour le dernier trimestre 1980, le préjudice grave résultant d'une application de la décision générale, qui serait ultérieurement jugée illégale, serait sans proportion avec les conséquences à peine sensibles que produirait la non-application de la décision générale à la République hellénique.

La *Commission* souligne que la considération que l'arrêt de la Cour sur le fond n'interviendra qu'après la période pour laquelle la décision individuelle fixe les quotas ne suffirait pas à établir l'urgence, sinon toute demande de sursis relative à de telles décisions devrait être accueillie à ce titre. Ce que la requérante devrait démontrer, c'est qu'un préjudice grave serait subi si les mesures demandées n'étaient pas octroyées. Une telle démonstration serait totalement absente, la requérante constatant simplement que l'application de la décision générale *risque* de lui causer un préjudice grave. Il faudrait, en effet, que la suspension soit *nécessaire* pour éviter un préjudice grave et irréparable. La circonstance que la requérante n'a pas été préparée à l'introduction des quotas de production, n'entraînerait, quant à elle, pas nécessairement la conséquence que ces mesures lui causeraient un préjudice grave. En ce qui concerne les ajustements de production de référence prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la décision générale, la Commission observe que la requérante n'est pas exclue de l'application de l'article 4, paragraphe 4. D'autres entreprises grecques se trouvant dans des situations comparables auraient bénéficié de telles adaptations. De plus, la Commission ne voit pas comment la non-applicabilité aux entreprises grecques des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, destinées à éviter une inéquité pouvant se produire uniquement au détriment de certaines des entreprises ayant participé aux programmes volontaires de livraison auxquels les entreprises grecques n'ont pas pris part, pourrait lui causer un préjudice grave et irréparable.

En ce qui concerne l'observation de la requérante selon laquelle la production grecque représente un faible pourcentage du marché communautaire, la Commission réplique qu'elle serait plus importante que celle du Danemark et aurait dépassé presque de quinze fois celle d'Irlande en 1979. De surcroît, la décision générale aurait prévu une exemption pour les petites entreprises en dessous de certains seuils dans son article 1, paragraphe 2, sous a), mais les productions de la requérante dépasseraient de loin ces seuils.

La Commission estime enfin que le sursis à l'exécution de la décision individuelle neutraliserait forcément toute décision ultérieure sur le fond qui confirmerait la décision attaquée. En pratique, la décision individuelle ne serait pas ainsi simplement suspendue, mais annulée.

B — Sur l'applicabilité de la décision générale et sur la procédure d'information

La *requérante* considère que la décision générale ne constitue pas un acte accompli par les institutions communautaires telles qu'élargies par l'entrée de la Grèce, puisqu'elle est antérieure au 1er janvier 1981. Selon elle, ni l'article 2, ni l'article 146 de l'acte d'adhésion ne fourniraient une base juridique justifiant l'applicabilité de la décision générale 2794/80/CECA aux entreprises sidérurgiques helléniques.

La *Commission* soutient au contraire que, selon l'article 2 de l'acte d'adhésion, l'«acquis communautaire», c'est-à-dire les traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés, serait applicable en Grèce dès son adhésion, soit le 1er janvier 1981. Certes, l'article 2 préciserait que les actes des Communautés sont applicables dans les conditions prévues par l'acte relatif aux conditions d'adhésion, mais les adaptations et dérogations prévues ne concerneraient pas les mesures prises en application de l'article 58 du traité CECA. Quant aux adaptations des actes des institutions, celles-ci ne seraient prévues que dans la mesure nécessaire pour mettre ces actes en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion. Il s'agirait en l'occurrence d'adaptations de nature technique non applicables en l'espèce. Il serait donc incontestable que les actes pris entre le 28 mai 1979 et le 1er janvier 1981 s'appliquent à la Grèce.

La Commission observe en outre que la procédure d'information a été respectée en l'espèce. En effet, la communication de la Commission au Conseil du 6 octobre 1980, en vue de l'obtention de l'avis conforme exigé par l'article 58, paragraphe 1, du traité CECA, aurait été transmise à la République hellénique le 9 octobre 1980, mais celle-ci n'aurait pas demandé que la consultation prévue ait lieu. La décision ne devait, dès lors, pas faire état d'une consultation qui n'avait pas été demandée.

C — Sur la motivation de la décision générale

Examinant les considérants et les dispositions de la décision générale, la *requérante* constate que cette décision est, à l'égard des entreprises grecques, inapplicable de par sa substance, son objet et ses modalités. Ainsi, les données mises en avant dans les motifs, tout comme les régimes particuliers prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, seraient exclusivement représentatives de la situation communautaire sans la Grèce.

La *Commission* réplique que la motivation des actes généraux ne saurait tenir compte de la situation particulière de chaque entreprise sidérurgique, envisagée dans le cadre de chaque État membre, ancien ou nouveau. Les intérêts de l'industrie sidérurgique hellénique auraient été pris en considération par les mesures transitoires de l'acte relatif aux conditions de l'adhésion mais celui-ci n'aurait pas prévu de dérogations en ce qui concerne une application éventuelle de l'article 58 du traité CECA.

D — Sur la violation alléguée de l'article 58, paragraphe 1, et de l'article 74 du traité

La *requérante* reproche en substance à la Commission d'avoir instauré un système de quotas sans avoir en même temps mis en œuvre la procédure de l'article 74 du traité, qui prévoit la possibilité de mesures de politique commerciale desti-

nées à remédier à des procédés du dumping. Cette omission enlèverait à la fixation des quotas toute signification véritable et la rendrait illégale.

La *Commission*, après avoir rappelé qu'elle a conclu et négocié des arrangements avec des pays tiers exportateurs de produits sidérurgiques, souligne que l'appréciation d'une application simultanée ou non des articles 58 et 74 constituerait un choix politique difficile qui relève de son pouvoir d'appréciation.

B — Sur la violation alléguée de l'article 58, alinéa 2, du traité

La *requérante* considère que la décision générale n'a pas respecté les critères d'équité, prévus à l'alinéa 2 de l'article 58 du traité CECA. Selon cet alinéa 2, la Commission établit les quotas sur «une base équitable compte tenu des principes définis aux articles 2, 3 et 4» du traité. Or, si le troisième paragraphe de l'article 4 de la décision générale est inapplicable aux entreprises qui, ne faisant pas partie de la Communauté, n'ont pu participer aux programmes de réduction volontaires et si le paragraphe 4 de ce même article est inapplicable aux entreprises dont, pour la même raison, les investissements n'ont pu faire l'objet d'un avis de la Commission, ladite décision générale établirait une discrimination entre cette dernière catégorie d'entreprises et les autres.

La *Commission* rappelle que des entreprises helléniques peuvent bénéficier et ont effectivement bénéficié des adaptations qui sont prévues aux articles 4, paragraphe 4, et 14 de la décision générale. Il n'y aurait, dès lors, pas de discrimination.

IV — Procédure orale

Les parties dûment convoquées ont été entendues à l'audience de référé du 19 mars 1981.

En droit

1 Selon l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée. Elle peut également prescrire toutes autres mesures provisoires nécessaires.

2 Selon l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, le sursis à l'exécution et la décision ordonnant des mesures provisoires sont subordonnés à l'existence de conditions établissant l'urgence et de moyens justifiant, à première vue, l'octroi de telles mesures.

3 Par décision générale 2794/80/CECA du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), a été instauré un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique. Selon l'article 2, paragraphe 1, de cette décision, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour quatre groupes de produits laminés.

4 Selon l'article 3, la Commission fixe ces quotas pour chaque entreprise «sur base des productions de référence, visées à l'article 4, de cette entreprise et par application, sur ces productions de référence, des taux d'abattement visés à l'article 5».

5 La Commission a appliqué la décision générale aux entreprises helléniques avec effet au 1er janvier 1981. Par décision individuelle du 3 février 1981, elle a fixé les quotas de la requérante pour le premier trimestre 1981 comme suit:

Quota 1er trimestre 1981	
Produits laminés	
Catégorie IV	47 119 t
Total I-IV	47 119 t
Acier brut	43 904 t

6 Par requête, enregistrée le 20 février 1981, la requérante a introduit un recours, en vertu de l'article 33 du traité CECA, visant, en substance, à l'annulation de la décision individuelle du 3 février 1981. Ce recours est essentiellement fondé, d'une part, sur l'allégation que la décision générale, qui sert de base à la décision individuelle attaquée, est inapplicable aux entreprises sidérurgiques de la République hellénique et, d'autre part, qu'elle serait illégale pour insuffisance de motifs et violation des articles 14, 58 et 74 du traité CECA.

7 Le 20 février 1981, la requérante a introduit, en application de l'article 39 du traité CECA et de l'article 83 du règlement de procédure de la Cour, par voie de référé, une demande tendant à faire ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée.

8 Elle fait notamment valoir qu'elle est une entreprise nouvelle dont la production n'a commencé qu'en 1977. Si cette production a rapidement augmenté, passant notamment en ce qui concerne les laminés, du groupe IV, de 39 223 tonnes en 1977 à 120 535 tonnes en 1978, à 182 752 tonnes en 1979, et à 238 297 tonnes en 1980, il faudrait tenir compte de ce qu'il s'agit d'une augmentation à partir d'une production extrêmement réduite. Elle ajoute que le volume de la production de l'année 1980 a été défavorablement influencé par les conséquences d'un tremblement de terre et d'une grève dans le secteur d'électricité.

9 La requérante en déduit que l'application du système de quotas, tel qu'il est mis en œuvre par la décision générale, aboutirait, en ce qui la concerne, à des résultats inéquitables et qui fausseraient sa position concurrentielle. S'agissant de données relatives, non à une période d'activité normale, mais à une période de démarrage d'une entreprise nouvelle, les productions de référence retenues interromperaient une augmentation de la production, inhérente à une entreprise débutante. La requérante serait ainsi placée dans une situation nettement plus défavorable que la moyenne de ses concurrents.

10 La requérante fait valoir, en outre, que les quotas retenus mettraient en danger les engagements qu'elle a pris en ce qui concerne la vente de ses produits à l'exportation. Elle fait, enfin, état de pertes considérables pour les deux premiers mois de 1981, qu'elle attribue à l'application du système de quotas.

11 Bien que la requérante ait omis de faire fruit des possibilités d'adaptation des quotas, offertes notamment par les articles 4, paragraphe 4, et 14 de la décision générale, la Commission a, au cours de la procédure orale, déclaré qu'elle était disposée à examiner si la requérante pourrait bénéficier d'une pareille adaptation, à condition que les éléments d'appréciation nécessaires lui soient fournis.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

1) **La Commission procédera d'urgence à l'examen des possibilités d'adaptation des quotas alloués à la requérante pour le premier trimestre 1981, dans le cadre de l'article 14 ou de toute autre disposition de la décision générale 2794/80 et de la décision 3381/80 qui la complète et la modifie.**

2) **La requérante fournira à cet effet à la Commission tous les renseignements utiles.**

3) **La Commission communiquera au président de la Cour, avant le 15 avril 1981, le résultat de cet examen.**

4) **La demande en référé est rejetée pour le surplus.**

5) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 20 mars 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars